



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°38

Réunion du :	Lundi 10 mars 2025
À :	16h00
Présidence :	Mme Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL
Excusé(s) :	M. Emmanuel ARNAUD
Assiste(nt) à la séance :	M. Julien PINTO, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « **Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison** ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des Activités Sportives réalisera une surveillance



et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat. Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

DECISION

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

U18 F – 28414633 – F.C. ROUSSET S.V.O. / AV.C. AVIGNONNAIS en date du 01.03.2025.

U18 R2 – 28413485 – BERRE SP.C. / O. MONTELAIS en date du 02.03.2025.

U20 R – 28412822 – AUBAGNE F.C. / VILLEFRANCHE ST JEAN BEAULIEU F.C. en date du 01.03.2025.

U20 R – 28412915 – U.S. MANDELIEU LA NAPOULE / E.P. MANOSQUE en date du 01.03.2025

- **Article 51 du Règlement d'Administration Générale : Présence de deux dirigeants sur la FMI.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance après lecture des feuilles de matchs par la présente Commission de la non-présence de deux dirigeants sur la feuille de match sur les rencontres susmentionnées.

Pris également connaissance de l'explication d'un dirigeant du club de l'AV.C. AVIGNONNAIS signalant à la Commission qu'une heure avant le début de la rencontre en rubrique, le deuxième dirigeant a indiqué ne plus pouvoir se rendre sur le lieu de cette dernière.

Pris également connaissance de l'explication du club du VILLEFRANCHE ST JEAN BEAULIEU F.C. indiquant à la présente Commission que le dirigeant habituel a été dans l'impossibilité de se déplacer du fait d'un problème de santé.

Pris également connaissance des explications des Officiels dans leurs rapports indiquant que lors de la rencontre U.S. MANDELIEU LA NAPOULE / E.P. MANOSQUE, le second dirigeant, pourtant inscrit sur la feuille de match, n'a jamais été présent sur le lieu de la rencontre ce qui a également été confirmé par le club de l'ENT. PROVENCE DE MANOSQUE dans un courriel transmis à la présente Commission.

Pris également connaissance de la non-réponse du club de l'O. MONTELAIS à la demande d'explications écrites.

Attendu que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 que « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »



Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- D'UNE AMENDE DE 20 €
- D'UN POINT AVEC SURSIS À L'EQUIPE EN INFRACTION

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 20 €uros.

FORFAIT

U20 R – U.S. MANDELIEU LA NAPOULE (509870)

U20 R – GARDIA C. (503183)

- **Article 22 du Règlement du Championnat Régional U20 : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des deux courriels transmis à la Commission de Céans le vendredi 07 mars 2025, actant les forfaits des clubs précités pour les rencontres prévues le samedi 08 mars 2025.

Attendu que l'article 22 du Règlement du C.R. U20 dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat. [...] L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€, doublé dans les cinq dernières journées, ce qui est le cas d'espèce.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré, vainqueur sur le score de 3/0.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U20**
- **D'UNE AMENDE DE 600€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 600 €uros.

MATCH ARRETE

R1 F – 28414414– A.S.P.T.T. HYERES / A.S.P.T.T. MARSEILLE du 09.03.2025

- **Article 10 du Règlement d'Administration Générale : Commission Régionale des Activités Sportive**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance, après lecture des rapports des Officiels, de l'impossibilité de poursuivre la rencontre après la mi-temps du fait de conditions météorologiques rendant le terrain impraticable et la poursuite



de la rencontre dangereuse pour les licenciés.

Attendu que l'article 10 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée prévoit que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives est constituée de plusieurs Sections. Chaque Section est chargée de l'organisation et de l'administration d'une ou de plusieurs compétitions régionales qu'elle gère en conformité avec le règlement particulier de cette ou de ces épreuves.* »

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la mi-temps afin de garantir l'intégrité physique des joueuses au regard des intempéries.

Que la Commission relève que lors de l'arrêt de la rencontre, le score était de zéro à zéro.

Considérant que la Commission estime ainsi qu'il convient de rejouer la rencontre dans son intégralité afin de préserver l'équité sportive.

Par ces motifs,

La Commission :

- **DONNE LA RENCONTRE À REJOUER LE DIMANCHE 06 AVRIL 2025 A 15 HEURES.**

MATCH NON-JOUE

R2 – 28412190 - U.A. VALETTOISE / BERRE SP.C.

U16 R1 – 28413884 – SP.C. D'AIR BEL / A.S. CANNES

U16 R1 - 28413884 – A.S. D'AIX EN PROVENCE / BUREL F.C.

U15 R – 28414283 - SP.C. D'AIR BEL / U.S. VENELLOISE

- **Article 13 du Règlement des Championnats Régional Seniors : Terrains Impraticables**
- **Article 11 des Règlements des Championnats Régional U16 et U15 : Terrains Impraticables**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels des rencontres précitées faisant état de l'impossibilité de démarrer la rencontre du fait de conditions météorologiques ne permettant pas d'assurer la sécurité des acteurs du jeu.

Attendu que l'article 13 du Règlement du Championnat Séniors Masculins dispose que : « *L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. [...]. Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.* »

Considérant que pour l'ensemble de ces rencontres, une feuille de match informatisée a été effectuée mais que la rencontre n'a pu démarrer.

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE U.A. VALETTOISE / BERRE SP.C. AU DIMANCHE 06 AVRIL 2025.**
- **REPORTE LES AUTRES RENCONTRES À UNE DATE À FIXER ULTERIEUREMENT.**

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY